

CJCE, 8 mai 2003, Gantner Electronic, Aff. C-111/01 [Conv. Bruxelles, art. 21]

Aff. C-111/01, Concl. P. Léger

Dispositif : "L'article 21 de la convention (...) doit être interprété en ce sens que, pour apprécier si deux demandes formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États contractants différents ont le même objet, il convient de tenir compte uniquement des prétentions des demandeurs respectifs, à l'exclusion des moyens de défense soulevés par un défendeur"

Mots-Clefs: Litispendance (conditions)

Moyen de défense

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 2004. 638, obs. A. Huet

Rev. crit. DIP 2003. 544, note E. Pataut

RTD com. 2003. 607, note A. Marmisse

Europe 2010, comm. 262

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2003. 299, n°104, obs.N Watté, A. Nuyts, H. Boularbah

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/cjce-8-mai-2003-gantner-electronic-aff-c-11101>